



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° PC 005 058 22 H0012

date de dépôt : 09 septembre 2022

demandeur : Madame LAVIGNA Stéphanie

pour : l'aménagement d'un bâtiment existant avec
changement de destination

adresse terrain : lieu-dit Les Escleyers, à
Freissinières (05310)

date de l'avis de dépôt : 12 septembre 2022

date affiche de l'arrêté : **21 NOV. 2023**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de Freissinières

Le maire de Freissinières,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 septembre 2022 par Madame LAVIGNA Stéphanie demeurant lieu-dit Les Pins, Châteauroux-les-Alpes (05380), Monsieur BOUNOUS Claude demeurant lieu-dit Les Pins, Châteauroux-les-Alpes (05380);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'un bâtiment existant avec changement de destination ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Escleyers, à Freissinières (05310) ;
- pour une surface de plancher créée de 225 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions du directeur du Parc National des Ecrins en date du 07 juin 2023 ;

Vu la servitude administrative en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 07 novembre 2023;

Vu le refus du permis de construire n° 005 058 22 H0012 en date du 16 janvier 2023, retiré en date du 24 avril 2023 ;

Considérant que le projet concerne un ancien bâtiment d'estive présentant une valeur patrimoniale. A ce titre, il doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale de travaux conformément aux dispositions de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bâtiment concerné par les travaux est situé en zone Npat du PLU, secteur naturel présentant un grand intérêt patrimonial où sont autorisées les extensions limitées après autorisation préfectorale visée ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par le directeur du Parc National des Ecrins dans son avis en date du 07 juin 2023 ci-annexé, devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2023 portant autorisation de travaux sur chalet d'alpage ci-annexé, devront être respectées.

A Freissinières,
Le 21 novembre 2023

Le maire,
Cyrille DRUJON D'ASTROS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).